

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DEX-02 du 24 octobre 2019
relative à prise de contrôle conjoint par la société Soditroy aux côtés
de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc d'un magasin
sous enseigne Géant Casino**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 11 juillet 2019 et déclaré complet le 2 septembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société Soditroy aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc d'un magasin de détail à dominante alimentaire sous enseigne Géant Casino, situé dans l'agglomération de Troyes (10), formalisée par une promesse d'achat en date du 3 juin 2019 et un acte de substitution en date du 6 juin 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Soditroy est détenue par M. Le Hen, qui exploite, par l'intermédiaire de la société SIPAN, un magasin d'une superficie de 10 883 m², sous enseigne E. Leclerc, situé à Saint-Parres-aux-Tertres, dans l'agglomération de Troyes (10).
2. L'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ci-après, l'« ACDLec ») est l'organe qui définit la stratégie du mouvement E. Leclerc, dont sont adhérentes toutes les personnes physiques qui dirigent les sociétés d'exploitation de magasins E. Leclerc. L'ACDLec détermine notamment les conditions d'agrément au mouvement E. Leclerc et signe les contrats d'enseigne (ou « de panonceau ») dont les exploitants de magasins de commerce de détail E. Leclerc doivent être titulaires.
3. Le fonds de commerce cible est un magasin sous enseigne Géant Casino, d'une surface de 8 210 m², situé à Barberey-Saint-Sulpice, dans l'agglomération de Troyes (10).
4. L'opération envisagée consiste en l'acquisition du fonds de commerce cible, des locaux d'exploitation, ainsi que des locaux d'exploitation d'une station-service par la société Soditroy.

5. L'Autorité a par ailleurs considéré, de manière constante¹, que les obligations que l'ACDLec fait peser sur les sociétés d'exploitation des magasins E. Leclerc, telles que Soditroy, lui permettent d'exercer une influence déterminante sur celles-ci. Cette analyse de l'influence déterminante exercée par l'ACDLec est transposable à la présente opération, au vu des documents contractuels liant Soditroy à l'ACDLec².
6. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle conjoint par Soditroy aux côtés de l'ACDLec du fonds de commerce d'un magasin à dominante alimentaire, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total hors taxes sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (M. Le Hen : ≥ 75 millions] d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2018 ; ACDLec : ≥ 75 millions] d'euros pour le même exercice ; fonds de commerce cible : ≤ 75 millions] pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (M. Le Hen : ≥ 15 millions] pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2018 ; ACDLec : ≥ 15 millions] d'euros pour le même exercice ; fonds de commerce cible : ≥ 15 millions] d'euros pour le même exercice). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430- 3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
8. Les autorités de concurrence ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface légale de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail (moins de 400 m²), (v) les maxi discompteurs, et (vi) la vente par correspondance.
9. En l'espèce, le magasin cible, qui dispose d'une surface de vente de 8 210 m², entre dans la catégorie des hypermarchés.
10. Les autorités de concurrence considèrent que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories. Elles distinguent ainsi, si le magasin cible est un hypermarché :
 - un marché comprenant uniquement les hypermarchés ; et
 - un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerce équivalentes (hypermarchés, maxi discompteurs et magasins populaires), à l'exception du petit commerce de détail (surface commerciale inférieure à 400 m²).
11. Par ailleurs, l'Autorité estime qu'en fonction de la taille des magasins concernés, les conditions de la concurrence peuvent s'apprécier sur deux zones géographiques différentes :

¹ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-14 du 29 janvier 2016 relative à la prise de contrôle conjoint d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Atindis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, n° 16-DCC-53 du 15 avril 2016 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne E. Leclerc par les époux Bernard aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, n° 16-DCC-211 du 13 décembre 2016 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de la société Sodix par l'Association ACDLec aux côtés de la société Lacdis et 19-DCC-63 du 9 avril 2019 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Thegadis aux côtés de l'Association des Centres distributeurs E. Leclerc.

² Voir les paragraphes 6 à 17 de la décision n° 19-DCC-63 du 9 avril 2019 relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Thegadis aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc.

- une première zone où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
 - une seconde zone où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et autres formes de commerce équivalentes situées à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
12. Si le magasin cible est un hypermarché, comme c'est le cas en l'espèce, l'analyse est réalisée dans chacune de ces deux zones.
 13. En l'espèce, le test de marché réalisé auprès des acteurs du marché a permis d'affiner la dimension géographique du marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des hypermarchés. L'analyse a donc été menée sur une zone géographique correspondant à l'agglomération de Troyes, plus restreinte que celle délimitée par le rayon d'un temps de trajet en voiture de 30 minutes.
 14. Tout d'abord, l'opération est susceptible d'entraîner des risques pour la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire par les hypermarchés. Les parties sont en effet des acteurs majeurs du marché local, qui contrôlent déjà un hypermarché dans la zone de chalandise de l'hypermarché cible, dans laquelle trois autres enseignes nationales sont actuellement présentes, au travers de quatre hypermarchés (deux sous l'enseigne Carrefour, un sous l'enseigne Intermarché et un sous l'enseigne Casino).
 15. À l'issue de l'opération, qui a pour effet de supprimer l'une des quatre enseignes d'hypermarché de l'agglomération de Troyes, le consommateur se verra privé d'une offre alternative, et surtout, concentrera l'offre d'hypermarchés entre deux enseignes qui détiendront, ensemble, [90-100] % des surfaces de vente.
 16. Les parties contestent toutefois cet examen et considèrent qu'il conviendrait de retenir, en l'espèce, l'existence d'une concurrence exercée par les supermarchés et les magasins maxi-discompteurs.
 17. L'examen approfondi de l'opération permettra de répondre à cet argument et également d'analyser d'éventuels risques de création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs locaux des parties en situation de dépendance économique.
 18. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-182 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence